

Recours introduit le 6 février 2019 — Südwestdeutsche Salzwerke/EUIPO (Bad Reichenhaller Alpensaline)**(Affaire T-69/19)**

(2019/C 112/57)

*Langue de la procédure: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Südwestdeutsche Salzwerke AG (Heilbronn, Allemagne) (représentant: M. Douglas, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Marque litigieuse:* demande d'enregistrement de la marque de l'Union européenne figurative «Bad Reichenhaller Alpensaline» — demande d'enregistrement n° 17 126 517*Décision attaquée:* décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 4 décembre 2018 dans l'affaire R 412/2018-1**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et accueillir la demande d'enregistrement n° 17 126 517, dans la mesure où celle-ci a été rejetée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 7 février 2019 — DK Company/EUIPO — Hunter Boot (DENIM HUNTER)**(Affaire T-74/19)**

(2019/C 112/58)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Partie requérante:* DK Company A/S (Ikast, Danemark) (représentant: S. Hansen, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Hunter Boot Limited (Édimbourg, Royaume-Uni)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Demandeur de la marque litigieuse:* partie requérante

Marque litigieuse concernée: demande de marque de l'Union européenne figurative DENIM HUNTER — demande d'enregistrement n° 14 649 891

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 16 novembre 2018 dans l'affaire R 849/2018-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- réformer la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens, y compris ceux exposés par la partie requérante.

Moyen invoqué

La chambre de recours a commis une erreur en concluant à l'existence d'un risque de confusion entre les marques.

Recours introduit le 8 février 2019 — Comune di Milano / Parlement et Conseil

(Affaire T-75/19)

(2019/C 112/59)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Comune di Milano (représentants: F. Sciaudone, M. Condinanzi et A. Neri, avocats)

Parties défenderesses: Parlement européen et Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement (UE) 2018/1718 du Parlement européen et du Conseil, du 14 novembre 2018, portant modification du règlement (CE) n° 726/2004 en ce qui concerne la fixation du siège de l'Agence européenne des médicaments (ci-après l'«EMA»);
- déclarer sans effet la décision du Conseil du 20 novembre 2017, en vertu du point 6 des règles de procédure du 22 juin 2017;
- condamner le Conseil et le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation des principes de la démocratie représentative (article 10 TUE), de l'équilibre institutionnel et de la coopération loyale (article 13 TUE) ainsi que de la violation des formes substantielles et de l'article 14 TUE